



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement
de Forges-les-Bains (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-002-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Forges-les-Bains, reçue complète le 1er mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Forges-les-Bains (qui comptait 3 863 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif dont les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement qui ne présente de surcharge ni par temps de pluie ni de façon saisonnière d'après les informations fournies par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit d'étendre la zone en assainissement collectif pour y intégrer environ vingt habitations (trois situées rue de la Butte et le reste au lieu-dit Roscouet) actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif est géré par un syndicat intercommunal qui, d'après les éléments joints à la présente demande, a contrôlé les installations d'assainissement autonome et que les non-conformités constatées sont en train d'être levées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit d'imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle jusqu'à la pluie vicennale (55 mm de précipitations en quatre heures) et que le pétitionnaire a identifié des secteurs (localisés sur une carte) où l'aptitude des sols à l'infiltration est médiocre et où, par dérogation à cette règle, sera imposée une limitation du débit avant rejet dans le réseau de collecte à 1 litre par seconde et par hectare de terrain ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants se rapportant :

- aux risques d'inondation par débordement de la Prédecelle et du Petit Muce et par ruissellement, dans des secteurs délimités par une carte jointe à la présente demande ;
- à la sensibilité écologique des milieux naturels du territoire, notamment aquatiques, qui sont liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) ;

Considérant que le projet prévoit de prendre en compte les principaux enjeux du territoire en améliorant les performances de l'assainissement des eaux usées du territoire et en limitant le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Forges-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Forges-les-Bains n'est pas soumis à évaluation environnementale..

Article 2 :

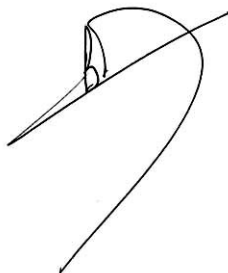
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Forges-les-Bains est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left, curves upwards and then downwards to the right, ending in a small loop.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.